

Arrêt

n° 177 419 du 8 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane, vous viviez à Conakry où vous étiez femme au foyer. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes arrivée en Belgique le 27 novembre 2013 et vous avez introduit une première demande d'asile le jour-même auprès des autorités compétentes. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait de craindre d'être tuée par votre père et par la famille de votre compagnon en cas de retour dans votre pays d'origine. Votre père vous reprochait d'avoir eu deux enfants nés hors mariage et la famille de votre compagnon vous reprochait d'être la cause de son emprisonnement. Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire qui a été prise le 28 janvier 2014. Cette

décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 septembre 2014 dans son arrêt numéro 128 858 où il remettait en cause la crédibilité de votre récit d'asile, partant le bienfondé et l'actualité de la crainte que vous avez alléguée.

Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile le 27 novembre 2013 et le 26 janvier 2016 vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Vous affirmez avoir donné naissance à un troisième enfant sur le territoire belge et que cet enfant est également né hors mariage ([D.M], né le 6 octobre 2015). Vous craignez donc que, en cas de retour dans votre pays, tant vous que votre fils soyez victimes de persécutions de la part de votre père et sa famille parce que votre troisième enfant est également né hors mariage. Vous craignez aussi de ne pas pouvoir survivre en cas de retour en Guinée en raison de graves problèmes cardiaques. Enfin vous invoquez également la crainte que votre fille [M.D] qui est restée en Guinée ne se fasse exciser.

Le 1er février 2016, votre deuxième demande d'asile a été prise en considération.

A l'appui de votre demande, vous joignez une lettre de votre avocat, une attestation médicale, une copie de votre carte d'identité et l'acte de naissance de votre dernier enfant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être tuée par votre père car votre troisième enfant est né hors mariage. Vous dites également avoir peur de ne pas survivre en Guinée en raison de vos problèmes médicaux et invoquez un risque d'excision pour votre fille restée en Guinée (cf. rapport d'audition p.10). Vous n'invoquez pas d'autres crainte en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général rappelle que lors de votre première demande d'asile, vous invoquiez craindre d'être tuée par votre père et la famille de votre compagnon parce que vous aviez eu deux enfants hors mariage (cf. rapport d'audition du 09 janvier 2014 p.8-9). D'emblée, il convient de relever que dans son arrêt numéro 128 858 , le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général vous concernant. Le Conseil a ainsi remis en cause la véracité de votre récit d'asile et partant, le bien-fondé et l'actualité de la crainte que vous avez invoquée à l'appui de votre première demande d'asile. Cet arrêt du Conseil possède l'autorité de chose jugée. Il convient dès lors de déterminer si les documents et les éléments que vous avez remis pour appuyer votre deuxième demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, pour cette seconde demande d'asile, vous invoquez un troisième enfant né hors mariage (cf. rapport d'audition p.10) et de père inconnu (cf. rapport d'audition p.13) en Belgique, ainsi que votre crainte de retourner en Guinée, de peur que vous et votre enfant ne soyez persécutés par votre père et sa famille. Le Commissariat général constate que, pour cette deuxième demande d'asile, vous invoquez des craintes de persécution et des agents de persécution similaires à ceux de votre première demande d'asile, à savoir un enfant né hors mariage et ce, dans un contexte familial qui demeure inchangé.

Pour étayer votre crainte, vous vous basez sur les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et dites : « C'est parce qu'il m'a beaucoup maltraité dans ma vie et lorsqu'il a su que je suis tombée enceinte, il m'en a voulu et me menacée de mort et si aujourd'hui il se rend compte que j'ai eu un autre enfant dans les mêmes conditions, je suis certaine qu'il sera capable de me tuer. » (cf. rapport d'audition p.10). Invitée à donner les raisons qui vous font dire qu'il pourrait vous tuer, vous répondez que : « j'ai eu deux enfant hors mariage là, il m'en voulait déjà et j'ai été menacée de mort. Ici, même chose, j'ai eu un enfant hors mariage et il ne va pas me pardonner, je le sais. » (idem).

Le Commissariat général constate qu'à l'appui de cette nouvelle demande, vous n'apportez pas de nouveaux éléments dans vos déclarations quant à votre contexte familial ou à votre situation au pays. Le fait que vous n'apportiez aucun nouvel élément significatif dans vos déclarations, empêche le Commissariat général de considérer que votre crainte est établie car le contexte familial que vous

décrivez et qui est à la base de vos problèmes a déjà été jugé comme n'étant pas établi par le Commissariat général (cf. décision du Commissariat général du 28 janvier 2014) et sa décision a été confirmée en tous point par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. décision no 128 858 du 5 septembre 2014).

Notons également que vous déclarez que votre père et votre famille ne sont pas au courant de la naissance de votre fils [M] (cf. Rapport d'audition p.13). Le Commissariat général considère que votre famille n'étant pas au fait de la naissance de votre fils, les craintes que vous allégez sont anticipées et reposent sur un contexte familial qui, rappelons-le, a déjà été jugé comme n'étant pas établi.

Toujours, concernant votre crainte vis-à-vis de votre père et de votre famille due au fait que votre fils [M] soit né hors mariage (cf. rapport d'audition p.10), selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né. De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry.

Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales et en ce qui concerne les enfants, nombreux sont ceux aujourd'hui qui ne vivent pas avec une mère et un père, soit parce qu'ils sont nés hors mariage, soit suite au divorce des parents. L'enfant né hors mariage grandira avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Sa naissance hors mariage deviendra un facteur explicatif pour la suite. Certes, il aura une scolarité normale, mais s'il ne réussit pas, on dira que c'est parce que c'est un « bâtard ». Il lui sera aussi plus difficile de se marier. Il ne devra pas viser trop haut, sauf s'il appartient à une famille puissante, alors on pourra fermer les yeux.

C'est souvent la famille maternelle qui s'occupe de l'enfant illégitime. Très peu d'hommes veulent accueillir dans leur couple un enfant né hors mariage et il reste donc dans la famille maternelle de la femme. Cependant, si le père biologique est vivant ou si les parents du père biologique ont des moyens de subsistance, l'enfant finit très souvent par retourner chez ce père (cf. Informations sur le pays : COI Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 janvier 2015).

Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, un garçon peut souffrir de sa situation lorsqu'il est enfant ou adolescent, mais une fois adulte, la situation change et cela ne l'empêchera pas par exemple d'épouser la femme qu'il souhaite. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève.

Vous évoquez aussi une crainte d'être tué du fait de votre statut de mère célibataire et à ce titre, vous déclarez craindre votre père et votre famille (cf. rapport d'audition p.10).

Selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce soit en milieu rural ou urbain, pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent être un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. Le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Si l'idée du concubinage est elle aussi très souvent acceptée, des problèmes surviennent notamment quand une fille contracte une grossesse, et que le garçon qui en est l'auteur fait preuve de recul. Ceci constitue une raison fréquente de désaccord entre parents alliés. Elle ne met cependant pas nécessairement en cause les relations des parents avec leur fille. Ceux-ci continuent de subvenir à ses besoins. Mais à part quelques exceptions (dans les familles peu instruites ou pratiquant souvent un islam « radical »), la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Il peut néanmoins arriver que la fille (mais également la mère car cette dernière est ainsi souvent rendue responsable et doit partager les sanctions de la faute quand elle est commise par la fille) soit chassée du domicile familial et sommée de rejoindre le père de l'enfant. Si une femme ne pouvait trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers), elle sera assurée d'avoir gîte et couverts dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais.

Chez les Peuls, une fille mère ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son cœur. Dans les autres ethnies, par contre, le mariage peut avoir lieu, même s'il est vrai qu'une mère célibataire aura du mal à trouver un prétendant car, la plupart des hommes aimeraient marier une fille vierge. Une fois l'auteur connu, la famille pourra éventuellement prendre des dispositions pour laver son honneur (divorce de l'auteur, IVG, mariage). Aussi, les familles peuvent se montrer favorables au mariage très précoce pour éviter toute grossesse hors union (cf. Informations sur le pays : COI Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, 16 janvier 2015).

Au vu des informations à la disposition du Commissariat général et des éléments développés ci-dessus, et considérant qu'il s'agit de votre troisième enfant né hors mariage, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondé de persécution.

Ainsi, vous évoquez également vos craintes par rapport à votre condition médicale et les risques de détérioration de votre santé en cas de retour en Guinée (cf. Rapport d'audition p.7). Bien que le Commissariat général fasse preuve de compassion et de compréhension quant à votre état de santé, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9ter, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de votre audition, vous avez déclaré avoir introduit une demande de 9ter (cf. Rapport d'audition p.9) auprès de l'Office des étrangers qui est l'autorité compétente en la matière.

Ensuite, vous dites craindre que votre tante maternelle ne fasse exciser votre fille [M.D], raison pour laquelle votre amie [R] a pris vos enfants et est allée les cacher à Kindia chez une de ses amies (cf. Rapport d'audition p.9).

Bien que le Commissariat général soit concerné par le cas de toute personne qui risquerait de subir des mutilations génitales, il n'a aucun moyen d'offrir une protection internationale dans le cas que vous invoquez. Rappelons que selon la Convention de Genève, le terme réfugié s'applique à toute personne qui : « [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. [...] ». (cf. art. 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951). Or, le Commissariat général est obligé de constater que vos enfants se trouvent actuellement toujours sur le territoire guinéen, il n'est donc, de facto, pas possible au Commissariat général d'offrir une protection internationale dans ce cas de figure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité guinéenne (cf. document 3, dossier administratif). Vous expliquez que vous n'aviez pas montré cette carte lors de votre première demande d'asile car il vous avait été conseillé de ne pas le faire. L'officier de protection vous a alors demandé si vous aviez votre carte d'identité en arrivant en Belgique et vous répondez que : « oui, je l'avais dans mes affaires » (cf. rapport d'audition p.14). Il vous a alors été demandé si vous étiez retournée en Guinée depuis votre arrivée en Belgique, vous dites « je vous jure au nom de Dieu que je ne suis pas retournée dans mon pays » (idem). L'officier de protection vous a ensuite confrontée au fait que la carte d'identité que vous déposiez avait été faite en 2015 à Matoto et qu'il était dès lors impossible que vous ayez pu l'avoir avec vous lors de votre arrivée en Belgique le 27 novembre 2013. A cela vous répondez de manière confuse que vous n'êtes pas rentrée en Guinée, que vous n'êtes pas instruite et vous assurer que vous aviez cette carte en arrivant. Après cela, vous vous contredisez directement en disant que votre amie avait pris contact avec un jeune homme pour qu'il fasse faire cette carte pour vous (idem). Confrontée à cette contradiction, vous restez très confuse dans vos explications et vous contredisez à nouveau en expliquant que vous aviez demandé à ce qu'on vous fasse parvenir la carte, mais en disant que vous l'aviez en arrivant en Belgique (cf. rapport d'audition p.15). Invitée à

clarifier votre réponse vous expliquez alors que vous aviez brûlé la carte que vous aviez en arrivant de peur que les assistants sociaux ne trouvent votre carte d'identité (*idem*).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée à ce document.

Vous déposez ensuite un rapport médical attestant que vous avez été victime de mutilations génitales (cf. farde de documents, doc. 2), fait qui n'est pas remis en question par cette décision. En l'espèce, vous avez fait l'objet de mutilations génitales dont les conséquences sont certes irréversibles, mais vous n'invoquez toutefois pas de crainte par rapport à cela. En effet, vous ne déposez aucun document médical susceptible d'attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ; vous n'avez soulevé cette problématique que très tardivement au cours de sa procédure d'asile, à savoir dans le cadre cette deuxième demande d'asile. Bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution de votre chef, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte ; vos déclarations lors de l'audition du 6 avril 2016 ne mettent en évidence aucune souffrance physique et psychique imputable à votre excision. Sur le plan psychologique, vous n'apportez aucun document de prise en charge psychologique de nature à attester les séquelles engendrées par l'excision subie. Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.

Vous joignez également un certificat d'acte de naissance pour votre fils [M.D] (cf. farde de documents, doc. 4), ce document atteste de la naissance de votre fils le 16 octobre 2015 à Bruxelles, fait qui n'est pas remis en cause par cette décision.

Enfin, vous joignez une lettre de votre avocat (cf. farde de documents, doc. 1). Dans cette lettre, votre avocat explique que vous craignez des persécutions de la part de votre famille car vous avez eu un enfant hors mariage. Ces faits ont été contestés ci-dessus par la décision du Commissariat général. Il est également stipulé dans le courrier de votre avocat que vous êtes une personne vulnérable compte tenu de votre pathologie cardiaque, du fait que vous soyez une mère célibataire et sans domicile fixe, éléments qui ont été pris en compte dans la présente décision.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame [D.O] est atteinte d'une pathologie cardiaque sévère et qu'elle a fait une demande de procédure 9ter auprès de l'Office des étrangers»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la « violation de l'article 10, § 3, de la directive 2013/32/UE du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) du 26 juin 2013, de l'article 3 CEDH, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la

défense et du contradictoire, ainsi que de l'article et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite à titre principal l'annulation de l'acte attaqué ; à titre subsidiaire, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 27 novembre 2013. A l'appui de cette demande, elle invoquait une crainte à l'égard de son père qui lui reprochait d'avoir eu deux enfants hors-mariage ainsi qu'une crainte à l'égard de la famille de son compagnon qui la tenait pour responsable de l'emprisonnement de celui-ci.

Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 28 janvier 2014. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 128 858 du 5 septembre 2014 qui a estimé que les faits et craintes allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande ne pouvait être tenus pour établis.

5.2. Le 4 janvier 2016, alors qu'elle déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis la clôture de sa première demande, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle invoque une crainte vis-à-vis de son père et de sa famille paternelle parce qu'elle a donné naissance en Belgique à un troisième enfant hors les liens du mariage. Elle fait également état de craintes liées à ses problèmes de santé et invoque un risque d'excision dans le chef de sa fille qui est en Guinée. En termes de requête, elle allègue également une crainte personnelle liée à son opposition à l'excision de sa fille. A l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose une lettre de son avocat datée du 22 décembre 2015, une attestation médicale d'excision, une copie de sa carte d'identité nationale guinéenne et la copie d'acte de naissance de son troisième enfant qui est né en Belgique.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 20 juillet 2016. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, elle relève d'emblée que la requérante invoque des craintes de persécution et des agents de persécution similaires à ceux de sa première demande d'asile et ce, dans un contexte familial qui demeure inchangé. Elle constate également que le père et la famille de la requérante ne sont pas informés de la naissance de son enfant en Belgique. Elle relève ensuite que la requérante provient de Conakry et que d'après les informations objectives dont elle dispose, le milieu urbain guinéen tolère largement la mère

célibataire et il n'est nullement question en Guinée de persécutions systématiques à l'égard d'enfants nés hors-mariage et de mères célibataires. S'agissant des craintes que la requérante lie à sa condition médicale et aux risques de détérioration de sa santé en cas de retour en Guinée, la partie défenderesse soutient qu'elles n'ont pas de lien avec l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. Quant au risque d'excision dans le chef de la fille de la requérante, la partie défenderesse explique qu'elle n'a aucun moyen de lui offrir une protection internationale dans la mesure où elle se trouve encore sur le territoire guinéen. Elle considère enfin que les documents déposés sont inopérants et que la requérante ne démontre pas qu'il existe dans son chef un état de crainte tenant à son excision passée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.3. La partie requérante conteste en substance l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile.

6.4. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°128 858 du 5 septembre 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les problèmes rencontrés par la requérante suite à la naissance de ses deux enfants hors mariage n'étaient pas crédibles. Il concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'une partie des craintes invoquées par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile sont de même nature que celles invoquées dans le cadre de sa précédente demande d'asile. Lors de sa première demande d'asile, la requérante invoquait notamment une crainte à l'égard de son père en raison de la naissance de ses deux premiers enfants hors-mariage et, dans le cadre de sa deuxième demande, elle invoque une crainte à l'égard de son père et de sa famille paternelle parce qu'elle a accouché de son troisième enfant en Belgique en dehors des liens du mariage. Dans son arrêt n°128 858 du 5 septembre 2014, le Conseil avait notamment estimé que la requérante n'établissait nullement que son père lui avait causé des problèmes en raison de la naissance de ses enfants hors-mariage. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile et si ces nouveaux éléments permettent au Conseil d'évaluer différemment les craintes que la requérante éprouve à l'égard de son père suite à la naissance d'un nouvel enfant hors-mariage. En effet, de manière générale, il y a lieu d'examiner si la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée en raison de son statut de mère célibataire et si son fils né en Belgique a également des raisons de craindre des persécutions en raison de son statut d'enfant né hors-mariage.

6.5.2. Dans sa requête, la partie requérante attire l'attention du Conseil sur le profil particulièrement vulnérable de la requérante qui est d'origine ethnique peule, musulmane, a été excisée deux fois, est orpheline de mère, n'a jamais été à l'école, est malade, est une jeune mère célibataire et a vécu dans la rue pendant plusieurs mois (requête, p. 2). Elle estime que ce profil justifie un allègement du fardeau de la preuve qui devrait normalement peser sur la requérante d'autant plus qu'elle n'était physiquement pas bien lors de l'audition. Elle soutient ensuite qu'il ne ressort pas de l'arrêt du Conseil n°128 858 du 5 septembre 2014 que le Conseil se soit prononcé sur le contexte familial dans lequel la requérante a grandi. Elle entend insister sur ce contexte qui, selon elle, n'a pas été suffisamment pris en compte lors de sa première demande d'asile. A cet égard, elle explique qu'elle est issue d'un milieu très religieux ; que son père est un « oustaz » c'est-à-dire un homme très religieux qui pratique un islam radical ; que son père l'obligeait à porter un voile avec un grillage devant les yeux ; que le fait qu'elle a été excisée à deux reprises atteste qu'elle provient d'un milieu très traditionnel, de même que le fait qu'elle n'aït jamais pu aller à l'école ; qu'elle était chargée de toutes les corvées par sa marâtre et était régulièrement privée de nourriture lorsque sa marâtre était fâchée sur elle (requête, p. 3). Elle ajoute

que le fait qu'elle provienne de la ville de Conakry ne permet pas de considérer que sa crainte n'est pas fondée dès lors que la population qui vit en milieu urbain n'est pas homogène et qu'on y rencontre des gens de tous horizons dont des familles plus traditionnelles et plus religieuses que d'autres comme c'est le cas de sa famille. Elle explique encore que son père peut apprendre la naissance de son dernier enfant à tout moment ; qu'elle a déjà eu des problèmes avec son père suite à la naissance de ses deux premiers enfants. Elle estime également que les informations recueillies par la partie défenderesse sur la situation en Guinée des mères célibataires et des enfants nés hors mariage corroborent ses craintes ainsi que celles de son fils né en Belgique. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle desdites informations. Elle cite également des extraits d'articles de presse relatifs aux difficultés rencontrées par des jeunes filles mères et célibataires en Guinée.

Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments de la partie requérante et considère que cette dernière n'apporte aucun nouvel élément qui permette de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

De manière générale, elle n'apporte également aucun élément d'appréciation pertinent de nature à établir l'actualité de ses craintes relatives à la naissance de son troisième enfant hors-mariage.

Le Conseil souligne également que dans son arrêt n°128 858 du 5 septembre 2014, il a tenu compte de l'analphabétisme de la requérante et de son manque de culture et a estimé que ces éléments ne suffisaient pas à justifier les méconnaissances et imprécisions constatées dans ses propos (point 7.6 de l'arrêt). Dans cet arrêt, le Conseil estimait également que le vécu de la requérante auprès de sa marâtre était sans incidence dans l'appréciation de ses craintes dès lors qu'elle ne vivait plus avec celle-ci depuis 2008 (point 7.6. de l'arrêt).

En l'espèce, le Conseil considère également que la caractère particulièrement conservateur, religieux et traditionnel du père de la requérante n'est pas établi. A cet égard, le Conseil constate que la requérante a pu entretenir une relation amoureuse avec M.D. de 2003 à 2008 alors qu'elle vivait encore chez son père ; qu'ensuite, de 2008 à 2013, la requérante a vécu paisiblement avec M.D. dans un appartement qu'ils louaient et ils ont eu deux enfants durant cette période sans être mariés ; la requérante a également déclaré que sa famille était informée qu'elle vivait avec M.D. et qu'ils avaient eu des enfants (voir questionnaire CGRA du 6 décembre 2013, le rapport d'audition du 9 janvier 2014, pp.5, 6 et 10 et rapport d'audition du 6 avril 2016, p. 4) ; la requérante a déclaré n'avoir plus rencontré le moindre problème entre le jour où elle a quitté le domicile de son père en 2008 et le moment où elle a appris l'arrestation de son petit ami M.D. en 2013 (rapport d'audition du 9 janvier 2014, p. 21). Par conséquent, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé que l'emprisonnement du petit ami de la requérante en 2013 n'était pas crédible, il y a lieu de conclure que la requérante n'a plus rencontré le moindre problème avec son père ou avec quiconque depuis 2008, malgré le fait que sa famille savait qu'elle vivait avec un homme et avait eu deux enfants avec celui-ci en dehors des liens du mariage. Ces différents constats remettent en cause le caractère particulièrement conservateur, religieux et sévère du père de la requérante ou de sa famille paternelle et empêchent de croire que ceux-ci la persécuteraient actuellement en raison de la naissance de son troisième enfant hors-mariage.

De manière générale, le Conseil constate que les craintes de la requérante liées à la naissance de son enfant hors-mariage ne sont pas fondées.

En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse (dossier administratif, COI Focus – Guinée – Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage, du 16 janvier 2015), que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est fort nuancée. Il ressort en effet de ces informations que «les différentes sources consultées et contactées par le Cedoca reconnaissent l'existence du phénomène des mères célibataires et des enfants nés hors mariage. Concernant la perception qu'en a la société, chacune des sources met en évidence un aspect de la problématique. Cette perception sera notamment différente selon que la famille est urbaine ou rurale, selon son statut social, selon son degré d'instruction, selon les valeurs du groupe ethnique auquel elle appartient, ou encore selon sa religion.» (page 19). Le Conseil observe en outre que l'attitude de la famille sera notamment en lien avec les valeurs du groupe ethnique d'où est issue la fille. Ainsi, chez les Peuls et chez les Malinkés, la question de la grossesse avant le mariage est très mal vécue par la famille de la fille. La tension est moins forte au sein de la communauté soussou où les mœurs sont plus libérales et la grossesse avant le mariage n'est pas un problème dans les autres communautés guinéennes, surtout chez les "forestiers" (kissi, Toma et Kpélè). Dans son étude de 2006,

[A.A.B.B.] relève que le fait de procréer avant de célébrer l'union reste une pratique mal acceptée dans les communautés fonctionnant avec une grande référence aux traditions de la religion musulmane. Pourtant, selon la source, cette pratique est assez répandue au sein de ces mêmes communautés, surtout en milieu urbain (page 9).

En ce qui concerne plus spécifiquement le milieu urbain dont est issue la partie requérante – cette dernière ayant toujours vécu à Conakry – le Conseil observe que, selon une perception tolérante de ce phénomène, « [...] Les jeunes filles sont à présent autorisées à avoir un petit ami avant le mariage, même si les relations sexuelles avant le mariage restent le sujet sensible. Les familles urbaines ont tendance à se montrer plus souples que les familles rurales, alors que les Peuls sont plus conservateurs que d'autres groupes ethniques concernant les petits amis avant le mariage. Faire la cour est un élément vital pour établir de bonnes relations entre les deux familles, même dans les milieux moins conservateurs, et les relations sexuelles avant le mariage, voire même une grossesse, peuvent ruiner les attentes des familles » (page 11). Ainsi encore, il ressort de ce document que pour les mères célibataires « [...] depuis que la notion de responsabilité partagée d'une telle grossesse a été vulgarisée, les parents sensibilisés, la vie des mères célibataires ne constitue plus une tragédie ou un handicap [sic] mageur [sic] comme il y a 30 ans. [...]. En réalité les mentalités ont changé » (page 7).

Tandis que, selon une perception répressive de ce phénomène, «en fonction du statut social [sic] de la famille il peut arriver de la réprimande (le renvoie [sic] de la fille, la bastonnade rarement la répudiation de la maman); souvent la fille enceinte quitte à temps sa famille pour se réfugier soit dans sa famille maternelle (un membre) soit chez un ami influent de sa famille qui généralement apreci [sic] cette confiance [sic] et cherche à gérer positivement la situation. Il pourrait entre autre identifier [sic] l'auteur et l'obliger à faire face au problème, ou ramener la fille avant, voir [sic] après l'accouchement » et [...] « en Guinée forestière et une partie de la Guinée maritime, de tradition une mère célibataire et [sic] un signe de fécondité, de fertilité donc salué par la société, là il n'y a pas d'enfant naturel ou bâtard ». Par ailleurs, il apparaît que les Peuls sont ceux qui sont très « à cheval sur les écarts de conduite et notamment les enfants nés hors mariage communément appelés les bâtards. Encore une fois, ce sont les filles et femmes qui en pâtissent le plus. Une fille peul qui fait un enfant hors mariage en étant fille-mère, elle ne pourra plus jamais se marier au père de son enfant adultérin, même si c'est ce dernier qui se trouve être l'élu de son coeur. Alors que chez les autres ethnies, c'est possible que le mariage puisse avoir lieu. » (pages 9, 10 et 12).

Le Conseil relève par ailleurs que la requête a reproduit des extraits d'articles relatifs aux difficultés que rencontrent les jeunes filles mères célibataires en Guinée.

En définitive, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées par les deux parties, que la perception par la société guinéenne du phénomène des mères célibataires est très nuancée et suscite des réactions contrastées allant de la tolérance à l'exclusion sociale. Si la situation générale de ces femmes reste dans l'ensemble délicate, il conviendra de tenir compte dans chaque cas d'espèce de la perception de cette naissance hors mariage par la famille et la communauté de la jeune fille et ce, selon le degré d'ouverture au mode de vie moderne, selon l'origine ethnique, selon la prégnance de la religion et selon la région de provenance. La même conclusion s'impose concernant la situation des enfants nés hors mariage, leur sort dépendant en grande partie de celui réservé à leur mère et lui étant dès lors nécessairement lié.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie requérante n'a pas convaincu le Conseil qu'elle est issue d'un environnement et d'une famille particulièrement traditionnelle et conservatrice. Cet élément a été remis en cause par le fait que la requérante a pu entretenir une relation amoureuse durant 5 ans alors qu'elle vivait encore chez son père et par le fait qu'elle a vécu durant cinq autres années avec son petit ami et a eu deux enfants hors-mariage avec ce petit ami sans rencontrer le moindre problème avec son père ou sa famille. Le Conseil relève également que la requérante vivait à Conakry et qu'il ressort de ses déclarations que les membres de sa famille qu'elle déclare craindre ne sont pas informés de la naissance de son enfant en Belgique (rapport d'audition du 6 avril 2016, p. 13). Il ressort aussi du récit de la requérante que depuis la naissance de son premier enfant hors-mariage, elle a reçu le soutien du père de ses enfants ; elle était également soutenue par son oncle et sa tante maternels après la naissance de ses deux premiers enfants hors-mariage (rapport d'audition du 9 janvier 2014, pp. 14 à 17). Par conséquent, le Conseil estime que les craintes de la requérante en raison de son statut de mère célibataire sont purement hypothétiques et ne s'appuient sur aucun élément concret.

Le Conseil constate également que la partie requérante invoque le statut spécifique de l'enfant de la requérante, né hors mariage en Belgique. A cet égard, il observe, à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse, que si la situation des enfants nés hors mariage est difficile en Guinée, elle n'est pas constitutive d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans le chef de la requérante et de son fils qui n'est, en tout état de cause, pas demandeur d'asile. De plus, la requérante n'apporte aucune information pertinente et concrète de nature à établir que son fils né en Belgique serait persécuté en Guinée parce qu'il est né en dehors des liens du mariage. A titre surabondant, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante que ses deux premiers enfants nés en Guinée en dehors des liens du mariage ont rencontré des problèmes spécifiques en raison des circonstances dans lesquelles ils ont vu le jour.

6.5.3. La partie requérante invoque également un risque d'excision dans le chef de sa fille restée en Guinée. Elle soutient que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, le simple fait que la fille de la requérante se trouve actuellement en Guinée ne suffit pas à ne pas prendre la crainte de la voir excisée en considération ; que le fait que la fille de la requérante soit en Guinée ne dispense pas le Commissaire général de prévenir une violation de l'article 3 de la CEDH ; que si la requérante se voit octroyer une protection, elle fera venir ses enfantes restées en Guinée (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). En vertu de cette définition, le réfugié doit se trouver hors de son pays d'origine. Tel n'est pas le cas de la fille de la requérante. S'agissant de la requérante, tant l'article 48/3 que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ont pour finalité d'accorder une protection aux victimes de persécution ou d'atteintes graves. L'octroi éventuel de la protection internationale à la requérante ne protègera nullement la fille de cette dernière d'un risque d'excision dans son pays et ne soulagera nullement la souffrance de la requérante de savoir que sa fille encourt le risque d'être victime d'une mutilation génitale féminine. Par conséquent, la partie défenderesse a pu légitimement constater que la fille de la requérante ne se trouvait pas en Belgique et décider qu'il n'était dès lors pas possible de lui offrir une protection, à supposer cette crainte d'excision établie.

6.5.4. La partie requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille ne crée pas une crainte de persécution dans son chef (requête, p. 7). Elle explique que dans une société comme la société guinéenne où 92% des filles sont excisées, s'opposer à l'excision de son enfant peut être source de persécutions (*ibid*). Elle reproduit des extraits d'articles relatifs à la problématique de l'excision en Guinée (requête, pp. 7 et 8).

En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que dès lors que la requérante n'a pas explicitement mentionné à la partie défenderesse qu'elle éprouvait une crainte spécifiquement en raison de son opposition à l'excision de sa fille, il ne peut être fait grief à l'acte attaqué de ne pas aborder cette question. En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Ainsi, dans le cadre de cette compétence de pleine juridiction, le Conseil considère que la crainte alléguée par la requérante n'est pas établie. Tout d'abord, le Conseil constate que la requérante n'établit pas l'existence de sa fille ni le fait que celle-ci ne soit pas encore excisée. A supposer ces éléments établis, le Conseil ne met pas en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille. Il estime toutefois que cette seule manifestation d'opinion ne suffit pas à établir qu'elle craint d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général.

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à l'excision de sa fille :

- durant ses auditions au Commissariat général, elle n'a invoqué aucune crainte liée spécifiquement à son opposition à l'excision de sa fille. Si la requérante a expliqué que sa tante paternelle avait voulu exciser sa fille, elle n'a désigné aucun persécuteur potentiel susceptible de lui causer des problèmes en raison de son opposition à l'excision de sa fille (rapport d'audition du 6 avril 2016, p. 5). Elle n'a également fait état d'aucun problème rencontré dans le passé à cause de son opposition à l'excision.
- En termes de requête, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente en vue d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre d'être personnellement persécutée dans son pays d'origine en raison de son opposition à l'excision de sa fille. Elle se contente d'invoquer de manière générale la problématique des mutilations génitales féminines en Guinée au moyen notamment d'extraits d'articles qu'elle reproduit, ce qui n'apporte aucun éclaircissement quant aux craintes qu'elle invoque à titre personnel.
- Enfin, le Conseil note que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre objectivement que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une MGF sur leurs propres enfants, ou encore que les parents de filles non excisées, seraient victimes de persécutions en Guinée.

En définitive, le Conseil constate que les craintes de la requérante liées à son opposition à l'excision de sa fille sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

6.5.5. La partie requérante soutient également que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle a beaucoup souffert de son excision, ce qu'elle a expliqué à plusieurs reprises lors de son audition (requête, p. 7).

Le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu de ces séquelles résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques

et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :

- en effet, le certificat médical daté du 11 février 2016 confirme que la partie requérante a subi une excision de type 1. Néanmoins, les conséquences de cette excision dans le chef de la requérante, telles que présentées dans ce document médical, ne sont nullement consistantes et circonstanciées quant à leur ampleur, leur gravité, leur récurrence et leur permanence, et ressortent en définitive d'une liste standardisée dont certaines cases ont été cochées et, le cas échéant, commentées avec une simple paraphrase. Ce document recommande également à la requérante une consultation chez un sexologue mais n'éclaire nullement le Conseil sur la nature et la gravité des séquelles dont elle souffre et sur la nécessité et la nature des soins dont elle a besoin.
- la partie requérante n'a soulevé cette problématique que tardivement au cours de sa procédure d'asile, soit lors de sa deuxième demande d'asile et uniquement au cours de son audition au Commissariat général le 10 août 2015. Bien que cet élément ne suffit pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans le chef de la partie requérante, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanant de cette crainte ;
- les déclarations de la requérante concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont ni éclairantes, ni significatives, pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation (rapport d'audition du 6 avril 2016, pp. 5 et 11) ; la requête n'apporte également aucune information pertinente à cet égard ;
- la requérante ne dépose aucune attestation psychologique de nature à mettre en évidence, dans son chef, des symptômes psychologiques lourds spécifiquement attribuables à son excision.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

6.5.6. S'agissant des craintes de la requérante liées à sa condition médicale et aux risques de détérioration de sa santé en cas de retour en Guinée, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'elles ne rentrent ni dans le champ d'application de la Convention de Genève, ni dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.7. Concernant les autres documents déposés au dossier administratif à l'appui de la présente demande d'asile et sur lesquels le Conseil ne s'est pas spécifiquement prononcé dans le présent arrêt, il précise qu'il se rallie entièrement à l'appréciation pertinente que la partie défenderesse a faite de ces pièces et qui n'est pas utilement contestée en termes de requête.

6.5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

6.6. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements présentés par la requérante, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens

dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.8. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUREAUX, greffier.

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ